

**ANNEXE 5**

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BASE DE VALCARTIER**

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

L'entrepreneur et ses sous-traitants devront respecter les mesures qui suivent afin de préserver la qualité de l'environnement sur les propriétés du ministère de la Défense nationale. L'entrepreneur devra adopter des méthodes de travail adéquates lui permettant de prévenir les accidents pouvant dégrader l'environnement. Tous dommages causés à l'environnement par les opérations de l'entrepreneur seront de sa responsabilité et il devra prendre les mesures nécessaires afin de remettre dans l'état original tous sites dégradés par ses opérations dans les délais prescrits par le responsable forestier ou par un représentant de RNCan.

### **5.1 Plan de mesures d'urgence de l'entrepreneur en cas de déversement**

- .1 L'Entrepreneur devra établir un plan de mesures d'urgence (PMU) en cas de déversements. Un modèle de PMU conforme aux exigences du MDN sera transmis à l'Entrepreneur. L'utilisation de ce modèle assurera la conformité aux lois et règlements et facilitera les communications et l'intervention en cas de déversement sur le territoire.
- .2 L'Entrepreneur devra avoir en mains, sur les lieux des travaux, le matériel d'intervention approprié pour circonscrire et récupérer un éventuel déversement. La quantité de matériel à prévoir sera proportionnelle à l'ampleur du projet et aux risques de déversements reliés. Le matériel doit être facilement accessible et distribué de manière adéquate sur le site pour couvrir tous les risques, en tout temps et en tout lieu pendant le projet (machinerie lourde, camion-citerne, génératrices, système chauffage, pompe, etc.).
- .1 Sans toutefois s'y limiter, cette trousse d'intervention doit comprendre et regrouper un minimum d'équipements et dispositifs appropriés à contenir tout déversement de façon à minimiser les risques de propagation de la contamination causés par un déversement d'hydrocarbures, de produits dangereux ou autres contaminants. Cette trousse d'intervention identifiée URGENCE - ENVIRONNEMENT doit contenir :
  - .1 Deux paires de gants caoutchouc ;
  - .2 Deux paires de lunettes de protection ;
  - .3 Un bâton d'époxy ;
  - .4 Du ruban adhésif de type « Duct Tape » ;
  - .5 Un boudin absorbant de trois (3) pouces de diamètre, longueur 12 pieds ;
  - .6 Un boudin absorbant de trois (3) pouces de diamètre, longueur quatre (4) pieds ;
  - .7 25 couches absorbantes ;
  - .8 Deux sacs d'absorbant sept (7) litres (type mousse de sphaigne) ;
  - .9 Trois sacs de récupération en plastique ;
  - .10 Deux pelles;
  - .11 Quelques outils : pinces coupantes et tournevis ;
  - .12 Un crayon marqueur indélébile ;
  - .13 Deux affiches DANGER ;
  - .14 Formulaire de déclaration « Rapport d'incident Environnemental de la

base de Valcartier », fournis par le Représentant du Ministère.

- .3 Les employés qui travaillent sur le site doivent connaître l'emplacement du matériel, y avoir accès en tout temps et savoir comment l'utiliser.
- .4 Les entrepreneurs et les sous-traitants qui effectuent des travaux nécessitant l'utilisation d'équipements motorisés, de transvidage de carburant ou utilisant des produits dangereux, doivent connaître le PMU et les procédures à suivre en cas de déversement.
- .5 Assurez-vous que toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur un déversement ont reçu une séance de sensibilisation et sont prêtes à agir rapidement et efficacement en cas de déversement

## **5.2 Procédures à suivre en cas de déversement d'hydrocarbures, de matières dangereuses ou autres contaminants**

- 5.2.1 En cas de déversement, appliquer les procédures décrites dans le plan des mesures d'urgence (PMU) que vous avez élaboré en suivant les exigences du MDN. Prendre des photos avant, pendant et après l'intervention.
- 5.2.2 Voici un bref résumé des principales étapes du PMU. Ces étapes doivent être assurées par l'Entrepreneur :
  - 5.2.2.1 Assurer la sécurité des gens et récupérer immédiatement le déversement.
  - 5.2.2.2 Si l'Entrepreneur est incapable de contenir ou de récupérer immédiatement le déversement ou si le déversement se produit dans l'eau, il faut aviser; selon le secteur des travaux :
    - 5.2.2.2.1 Base : Service des incendies (844-5333) ;
    - 5.2.2.2.2 Secteurs d'entraînement : Poste de contrôle (844-5000, poste 3710) ;
    - 5.2.2.2.3 Citadelle : Service des incendies de la Ville de Québec (911 ou 691-7722) ;
    - 5.2.2.2.4 Manèges et autres lieux : Service local des incendies (911).
  - 5.2.2.3 L'Entrepreneur doit par la suite signaler immédiatement le déversement – peu importe la quantité – au Représentant du Ministère ainsi qu'à l'officier d'environnement de la Base de Soutien (par téléphone cellulaire au 418-563-2676).
  - 5.2.2.4 L'Entrepreneur rédigera et soumettra au Représentant du Ministère, le rapport d'incident dans un délai de 24 heures. Le format type de ce rapport sera fourni par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.
- 5.2.3 L'Entrepreneur sera tenu responsable de tout déversement de produit jugé dommageable pour l'environnement ou pour les biens du MDN, et, le cas échéant, il devra exécuter immédiatement, à ses frais, les mesures correctives prescrites par le Représentant du Ministère ou l'officier d'Environnement de la Base.
- 5.2.4 À défaut de pouvoir intervenir adéquatement et à la satisfaction du MDN en raison de l'ampleur ou du type de déversement, les frais d'interventions complémentaires nécessitant le personnel ou la machinerie du MDN, seront portés à la charge de l'Entrepreneur.

## **5.3 Travaux exécutés à proximité d'un plan d'eau**

- 5.3.1 Toute bande riveraine d'un cours d'eau doit être protégée. Délimiter physiquement, sur le site, la bande riveraine à protéger. Aucun travaux n'est autorisé à l'intérieur de la bande riveraine à l'exception de travaux de renaturalisation.
- 5.3.2 L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum l'introduction de produits pétroliers ou autres matières dangereuses dans les plans d'eau et les milieux humides.

#### **5.4 Prévention de la pollution des sols et de l'eau**

- 5.4.1 L'Entrepreneur doit s'assurer que la machinerie, l'outillage et les équipements qui seront utilisés à l'exécution des travaux sont sécuritaires, propres et en bon état de fonctionnement. Le Représentant du Ministère se réserve le droit de refuser l'accès ou d'expulser du chantier la machinerie, l'outillage et l'équipement qui ne répondent pas à ces exigences. Les équipements visiblement mal entretenus et présentant des évidences de fuites ou des risques de fuites seront retournés du chantier aux frais de l'Entrepreneur ou du propriétaire de l'équipement, et ce, sans frais pour la Couronne.
- 5.4.2 Les équipements nécessitant un ravitaillement en produits pétroliers ou autres matières dangereuses doivent être localisés à au moins 30 mètres de tout cours d'eau et le plus loin possible des regards d'égout (sanitaire ou pluvial) ou fossé menant directement à un cours d'eau.
- 5.4.3 Les équipements nécessitant un ravitaillement en produits pétroliers ou autres matières dangereuses (ex: génératrices, système de chauffage, pompes, etc.) doivent être installés une surface plane, imperméable et permettant de confiner un déversement. Chaque équipement fixe doit être installé dans un bac de rétention ou sur un tapis absorbant qui excédera d'au moins 1 pi le pourtour de l'équipement. Une attention particulière sera apportée à la région près du bouchon de ravitaillement. Les équipements doivent être inspectés régulièrement, et, les absorbants, remplacés au besoin.
- 5.4.4 Les déversements surviennent souvent pendant la manipulation des produits. Sensibiliser tout le personnel qui manipulera des produits pétroliers à l'importance d'éviter tous types de déversements, incluant les petits qui ont tendance à être banalisés.
- 5.4.5 Lors du ravitaillement, un bac à l'huile et/ou un absorbant et/ou une guenille doit être placé sous le bec verseur.

#### **5.5 Prévention de la pollution atmosphérique**

- .1 Le contrôle des émanations dégagées par le matériel, l'équipement, les véhicules et les installations doit être assuré par l'Entrepreneur, conformément aux exigences des autorités locales, fédérales, provinciales et municipales.
- .2 Le « tourné au ralenti » des véhicules est interdit, à moins d'une autorisation spéciale du Représentant du Ministère.
- .3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

## **5.6 Entreposage temporaire de produits dangereux**

1. Autant que possible, éviter l'entreposage de produits pétroliers ou autres matières dangereuses sur le site. Si l'Entrepreneur doit entreposer des matières dangereuses et des hydrocarbures, pour les fins du projet, il devra avoir sur les lieux d'entreposage des bacs de rétention et des trousseaux d'intervention.
2. Les produits entreposés sur le site doivent être rangés dans un abri fermé. Les aires d'entreposage sont munies d'un système de rétention ou de captage des liquides (Polyspill pallets, cuvette, revêtements imperméables, dos d'âne, tranchées, drains bloqués ou connectés à un système de récupération). Les eaux contaminées doivent être disposées selon les règles en vigueur.
3. Les zones d'entreposage de produits pétroliers ou autres matières dangereuses doivent être localisées à moins de 30 mètres de tout cours d'eau et de tout regard d'égout (sanitaire ou pluvial) ou fossé menant directement à un cours d'eau.
4. Les produits dangereux devront être rassemblés en îlots séparés d'une distance horizontale de 1 m. Les produits incompatibles devront être séparés d'une distance horizontale de 3 m. Les îlots devront être situés à au moins 30 mètres de la ligne des arbres/arbustes et à au moins 6 m d'une surface couverte par des plantes herbacées/graminées. Les distances de sécurité devront être respectées (15 m des tentes et 3 m du matériel combustible et des routes). Un accès devra être prévu pour les intervenants d'urgence.
5. Les contenants de liquides inflammables et combustibles devront être entreposés en position verticale.
6. Les contenants en mauvais état devront être disposés immédiatement à l'extérieur du territoire du MDN, en respectant les normes environnementales les plus restrictives. Les contenants doivent être identifiés selon le SIMDUT.
7. Les entreposages temporaires de matières dangereuses devront indiquer les risques avec les placards du TMD (transport des marchandises dangereuses)
8. Les citernes mobiles devront répondre aux normes routières. Lors du transfert de carburant, le camion-citerne devra être mis à la terre (ground). Le véhicule ravitaillé ou le réservoir devront être reliés au camion-citerne, par un câble de mise à la masse (continuité des masses), en s'assurant que le contact est établi sur le métal nu.
9. Tout récipient clos ayant une capacité de plus de 230 litres utilisé pour le stockage de produits pétroliers et de produits apparentés doit être double paroi et conforme au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) et conçu conformément à la norme CAN/CGSB 43.146-2002.

## **5.7 Gestion et disposition des équipements, des déchets et des matières résiduelles**

- 5.7.1 Les feux et le brûlage des déchets sont interdits.
- 5.7.2 Il est interdit d'enfouir tout type de déchets et de matériaux sur le territoire du MDN.
- 5.7.3 Il est interdit d'évacuer tout type de déchets et de matériaux, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.
- 5.7.4 Les matériaux et les déchets (non dangereux ou dangereux) générés par le projet devront être séparés et entreposés dans des conteneurs prévus à cet effet, à l'abri des intempéries.
- 5.7.5 Aménager les aires d'entreposage de matières résiduelles à plus de 30 mètres

du cours d'eau, de fossés ou de regards (pluvial et sanitaire).

### **5.8 Circulation des véhicules transportant des matières dangereuses**

- 5.8.1 Tout véhicule transportant des matières dangereuses doit se conformer au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD).
- 5.8.2 Tout véhicule transportant des matières dangereuses et devant se rendre à l'intérieur de la Garnison de Valcartier doit obligatoirement passer par la guérite principale (Route de la Bravoure).
- 5.8.3 Le véhicule devra par la suite suivre les indications du MDN pour se rendre sur les lieux des travaux